

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le 6 décembre 1994, monsieur Pierre Chevron a mis la Communauté urbaine en demeure d'acquérir, en application des dispositions de l'article 123-9 du code de l'urbanisme, le terrain de 1 072 mètres carrés lui appartenant à Irigny, entre le chemin de Presles et la rue de Combemore et réservé en partie au plan d'occupation des sols pour l'ouverture de la voie nouvelle V34.

Des négociations ont donc été engagées pour l'achat de ce bien, mais aucun accord n'a pu être conclu, les prétentions de monsieur Chevron étant supérieures à l'évaluation dégagée par le service des domaines.

Dans ces conditions, monsieur le juge de l'expropriation a été saisi et, par décision en date du 2 mai 1996, a prononcé le transfert, à la Communauté urbaine, de la propriété dudit terrain et fixé à 215 640 F le montant de l'indemnité due audit propriétaire.

Il faut rappeler que la différence entre cette somme et l'offre de la Communauté urbaine qui était de 203 660 F est peu élevée ;

B - Propose de l'autoriser à accepter la décision de monsieur le juge de l'expropriation, de défendre, le cas échéant, à toute instance qui serait engagée contre la Communauté urbaine au sujet de cette affaire et de prendre, dans cette hypothèse, les dispositions utiles pour faire appel incident, d'acquiescer à l'arrêt de la chambre des expropriations de la cour d'appel au cas où, appelée à statuer, elle confirmerait ou réduirait le montant de l'indemnité, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la mise en demeure de monsieur Pierre Chevron en date du 6 décembre 1994 ;

Vu l'article 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision de monsieur le juge de l'expropriation en date du 2 mai 1996 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à accepter la décision de monsieur le juge de l'expropriation.

2° - Défend, le cas échéant, à toute instance qui serait engagée contre la Communauté urbaine au sujet de cette affaire et prend, dans cette hypothèse, les dispositions utiles pour faire appel incident.

3° - Acquiesce à l'arrêt de la chambre des expropriations de la cour d'appel au cas où, appelée à statuer, elle confirmerait ou réduirait le montant de l'indemnité.

4° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 063.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,